

## Séance du 02 septembre 2019

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL, Député-Bourgmestre-Président ;  
Michaël MODAVE, Vinciane ROLIN, Lucie CATIAUX, Echevins ;  
Thierry LEONET, Président du CPAS ;  
André COPINE, Francis MARTIN, André GERARD, Sandra DOS SANTOS GOMES,  
Mélissa PONCIN, Annie MARTIN, Christine COMES, Jeannine PONCELET, Conseillers  
communaux ;  
Olivier BRISBOIS, Directeur Général.

Absents : /

Le Conseil communal,

### SÉANCE PUBLIQUE

#### **IF Informations**

##### **1. Informations au Conseil communal**

Le Président informe le Conseil communal :

- de l'arrêté du 1/07/2019 par lequel la Ministre des Pouvoirs Locaux approuve les **modifications budgétaires n°1** pour l'exercice 2019, votées lors de la séance du Conseil communal du 3/06/2019,
- de l'arrêté du 31/07/2019 par lequel la Ministre des Pouvoirs Locaux approuve les **comptes annuels pour l'exercice 2018**, arrêtés lors de la séance du Conseil communal du 3/06/2019,
- de la décision d'approbation du 27/08/2019 par laquelle la Ministre des Pouvoirs Locaux approuve notre **Plan de Cohésion Social** pour la programmation 2020-2025.

#### **EST INFORME**

#### **AF Affaires générales**

##### **2. Statut ASBL Résidence Saint-Hubert - Mise à jour - Approbation**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1234-6 ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines disposition du CDLD abrogeant la forme intercommunale/asbl,

Vu les statuts de l'ASBL Intercommunale Résidence St-Hubert , le projet de nouveaux statuts coordonnés qui doivent être soumis à l'assemblée générale de l'ASBL, lors d'une prochaine réunion ;

Considérant que cette ASBL s'est vue attribuée la gestion de maisons de repos et de maisons de repos et de soins et tous services aux personnes âgées, sur la totalité du territoire des communes de Vresse, de Gedinne et de Bièvre,

Considérant qu'elle remplit, par cela, une mission d'intérêt communal,

Considérant que l'ASBL deviendra une ASBL "pure" sous la dénomination "Résidence SAINT-HUBERT " dépendant de législations propres à ce secteur,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : d'approuver le projet de modification des statuts de l'ASBL comme suit :

#### **TITRE I : FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**

##### **Article 1 – Forme juridique.**

Il est constitué une association sans but lucratif régie par le Code des sociétés et des associations.

##### **Article 2 – Dénomination.**

L'association est dénommée « Résidence SAINT-HUBERT », en abrégé « R.S.H. »

##### **Article 3 – But.**

L'association a pour but de confirmer et de reprendre à son compte l'initiative de ses membres de créer des services aux personnes âgées. Elle réalisera celui-ci notamment par la gestion de maisons de repos et de maisons de repos et de soins et tous services aux personnes âgées, sur la totalité du territoire des communes de Vresse, de Gedinne et de Bièvre. Elle remplit, par cela, une mission d'intérêt communal.

Elle peut accomplir, pour ce faire, tous actes d'industrie ou de commerce, sans pour autant pouvoir distribuer les éventuels bénéfices qui en découleraient. Ceux-ci seront affectés exclusivement à la réalisation de l'objet de l'association ou, plus largement, à des missions d'intérêt communal.

##### **Article 4 – Sièges social.**

Le siège social de l'association est établi en Région wallonne.

L'assemblée générale pourra décider de transférer le siège social dans un autre endroit de la même commune ou sur le territoire du siège d'une autre personne de droit public membre, dans les locaux appartenant à l'association ou à une des personnes de droit public membres.

##### **Article 5 – Durée.**

§1<sup>er</sup> – L'association est constituée pour une durée de 30 ans à dater du jour de sa constitution, sans préjudice toutefois de prorogations éventuelles, dont le terme de chacune ne pourra dépasser 30 ans.

§2 – Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant d'une part, que les personnes de droit public membres aient été appelés à en délibérer préalablement et d'autre part, que cette demande recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires. Aucun membre ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

## **TITRE II : MEMBRES , RETRAITS, EXCLUSIONS – COTISATIONS - RESPONSABILITE**

### **Article 6 – Nombre.**

L'association se compose des comparants à l'acte énoncé ci-avant.

Le nombre des membres est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

### **Article 7 – Admission.**

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande par écrit au conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale statuant à la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

### **Article 8 – Retrait des membres.**

En tout état de cause, tout membre peut se retirer dans les cas suivants ;

1. après dix ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres membres, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des personnes de droit public membres et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'association et aux autres membres, les frais d'expertise seront à charge de celui qui se retire.
2. si un même objet d'intérêt communal est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, une personne de droit public membre peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule association ou institution pluricommunale (en ce compris un organisme régional d'intérêt public).

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1 relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables

3. en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une personne de droit public membre peut décider de se retirer de l'association pour rejoindre une autre association, dans les conditions prévues au 1.

4. unilatéralement, lorsque l'association est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution.

Le membre démissionnaire cessera de faire partie de l'association à la fin de l'année sociale.

### **Article 9 – Exclusion des membres.**

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, pour faute grave ou inexécution des engagements contractuels envers l'association.

Toute délibération relative à l'exclusion de membres exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des membres communaux.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les biens et ne peut réclamer le remboursement des sommes qu'il a versées en application de l'article 34.

### **Article 10 – Engagement.**

Les membres ne sont pas solidaires. Ils ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leurs engagements et des moyens qu'ils auront mis à disposition de l'association.

### **Article 11 – Modification des droits des personnes de droit public membres.**

Pour toute modification aux statuts qui entraîne, pour les personnes de droit public membres, des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, leur assemblée représentative doivent être mis en mesure de délibérer.

## **TITRE III : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION.**

### **Article 12 – Organes de l'association.**

L'association comprend au moins deux organes : une assemblée générale et un conseil d'administration.

Le directeur général ou la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

Les décisions de tous les organes de l'association ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des membres de droit public présents ou représentés au sein de ces organes.

Le Conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur. Il est soumis à la signature de ses membres dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des élus des personnes de droit public membres. Il est publié conformément au CSA.

Ce règlement comprend notamment le mode d'information préalable des projets de délibération qui concernent particulièrement un membre de droit public non représenté dans le Conseil d'administration, sans pouvoir jamais lui accorder davantage de droits ou obligations qu'il n'en découle de la loi ou des présents statuts.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs

et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts économiques et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

#### 1. L'assemblée générale.

##### **Article 13 – Composition.**

Les délégués des personnes de droit public membres à l'assemblée générale sont désignés par l'assemblée élue de chaque personne de droit public parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque personne de droit public membre est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Il ne peut y avoir de procuration au niveau de l'assemblée générale.

Assistent aux assemblées générales, avec voix consultative, deux délégués du personnel.

##### **Article 14 – Pouvoirs.**

Nonobstant toute autre disposition légale ou statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :

1. l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes,

2. l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle,

3. la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes,

4. la fixation des indemnités de fonctions et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion, le cas échéant dans les et par référence aux limites fixées par le gouvernement wallon par ou en vertu du code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les émoluments des membres du collège des contrôleurs aux comptes,

5. la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments,

6. la démission et l'exclusion de membres,

7. les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des membres et aux conditions techniques et d'exploitation et sauf les modifications strictement techniques que la loi autorise le Conseil d'administration à réaliser,

8. fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur. Ce règlement comprendra au minimum :

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion,  
- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion,

- le principe de la mise en débat de la communication des décisions,

- la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'association peuvent être mis en discussion,

- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'association,

- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration,

- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'association,

- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'association,

9. l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur. Elles comprendront au minimum :

- l'engagement d'exercer son mandat pleinement,

- la participation régulière aux séances des instances,

- les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'association,

10. la définition des modalités de consultation et de visite à l'instar de celles visées à l'article L1523-13, § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui seront rendues applicables à l'ensemble des organes de l'association et communiquées aux mandataires élus des personnes de droit public membres.

##### **Article 15 – Présidence.**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, en son absence, par le vice-président le plus ancien du conseil d'administration.

En leur absence, l'assemblée générale est présidée par le second vice-président, ou, à défaut, par le membre présent jouissant de la plus importante ancienneté ininterrompue ou le cas échéant par le membre le plus âgé.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les délégués et un secrétaire qui constituent avec lui le bureau de l'assemblée générale.

##### **Article 16 – Tenue.**

§1<sup>er</sup> - Il doit être tenu, chaque année, aux moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, de représentant d'au moins un cinquième des voix à l'assemblée générale, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les membres intéressés des assemblées élues des personnes de droit public membres peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Les mandataires élus des personnes de droit public membres peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'association. Ils peuvent visiter les bâtiments et services de l'association.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les mandataires élus des personnes de droit public élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1985.

§2 – La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration à l'instar de celui prévu à l'article L1512-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

§3 - La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre de l'année des élections communales.

Pour autant que des communes sont membres, l'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, présenté et débattu dans les assemblées délibératives des pouvoirs publics membres et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site Internet de l'association et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

#### **Article 17 – Ordre du jour.**

§1<sup>er</sup> – L'assemblée générale se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Les convocations sont adressées par simple lettre à tous les membres au moins 30 jours avant la date de la séance.

§2 – Les convocations contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférent. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Toutefois, à la demande d'au moins un cinquième des membres, d'autres points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

#### **Article 18 – Quorum de présence.**

§1<sup>er</sup> – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'assemblée réunit la majorité des membres.

Si la moitié des membres n'est pas présente à l'assemblée générale, le conseil d'administration pourra convoquer une nouvelle assemblée générale qui délibèrera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée, quelle que soit la représentation.

§2 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications statutaire que si l'assemblée réunit les deux tiers des membres.

Si les deux tiers des membres ne sont pas représentés, le conseil d'administration pourra convoquer une nouvelle assemblée générale qui délibèrera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée, quelle que soit leur représentation.

§3 – Lorsqu'il sera nécessaire de re-convoquer une assemblée générale par défaut de quorum, la convocation reproduira le texte du présent article des statuts.

#### **Article 19 – Vote.**

Chaque personne de droit public membre dispose des voix pondérées en fonction de son pourcentage, fixé à l'article 34, d'intervention dans la prise en charge de la perte.

Les délégués de chaque personne de droit public rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur assemblée élue.

À défaut de délibération de l'assemblée élue chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées au membre qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de

délibération au sein d'une personne de droit public membre est considérée comme une abstention de la part du membre en cause.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf :

1. les modifications statutaires – à l'exclusion des modifications statutaires strictement formelles que la loi attribue au Conseil d'administration – et les délibérations relatives à l'admission ou l'exclusion de membres, ou la prorogation de la durée de l'association, qui exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée,
2. la démission d'un membre, tel que visé à l'article 8, 1<sup>o</sup> des présents statuts, qui exige l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres membres,
3. la dissolution anticipée de l'association, qui exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée.

#### **Article 20 – Procès-verbal.**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre conservé au siège social de l'association.

Ils sont signés par le président et par le secrétaire de l'assemblée générale qui veilleront à faire parvenir un exemplaire aux membres et aux membres du conseil d'administration dans le mois de l'assemblée générale.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Si les personnes intéressées ne sont pas des membres mais justifient d'un intérêt légitime, cette communication peut être autorisée par le président du conseil d'administration.

Des expéditions ou extraits de ses procès-verbaux peuvent être délivrés sous la signature du président du conseil d'administration et du secrétaire de l'assemblée générale.

## 2. Conseil d'administration.

### **Article 21 – Composition.**

L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les personnes de droit public sont de sexe différent.

Les administrateurs représentant les personnes de droit public membres sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des assemblée élues des personnes de droit public membres conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, la comparution de ceux-ci étant fixé par le pourcentage, fixé à l'article 34, d'intervention dans la prise en charge de la perte.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du critère statutaire de pondération repris à l'alinéa précédent ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'association avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux personnes de droit public, ne peuvent être nommés que des membres des assemblées ou exécutifs de ces personnes de droit public.

Il est dérogé à cette règle pour la désignation d'un administrateur représentant les personnes de droit public membres si tous les conseillers membres des organes issus du calcul de la règle y prévue sont de même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des personnes de droit public membres. L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

Les administrateurs sont désignés pour six ans et sont rééligibles.

Un mandat prend fin à partir du moment où l'administrateur ne serait plus membre l'assemblée élue d'une personne de droit public qui l'a proposé ou à partir du moment où la personne de droit public qu'il représente ne serait plus membre de l'association.

En cas d'admission d'un nouveau membre, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échait, lors de la plus prochaine assemblée générale.

### **Article 22 – Pouvoirs.**

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Les administrateurs établissent en outre un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de l'association.

Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Les administrateurs arrêtent l'évaluation d'un plan stratégique à l'instar de celui prévu à l'article L1523-13 § 4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et un rapport spécifique sur les prises de participation à l'instar de celui prévu à l'article L1512-5 du même code.

Afin de lui permettre de rédiger des rapports à l'instar de ceux prévus à l'article L1523-13 § 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil d'administration de l'association remet au collège des contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau et/ou au président. Ces délégations seront reprises dans le règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil d'administration.

#### **Article 23 – Réunions.**

Le conseil d'administration se réunit dès que l'intérêt de l'association l'exige, au minimum 2 fois par an, sur convocation du président.

Le conseil d'administration peut également être convoqué à la demande d'au moins un membre.

#### **Article 24 – Convocations.**

La convocation est envoyée aux administrateurs au moins 7 jours francs avant la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts économiques et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision. La réunion se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

La convocation contient également l'ordre du jour qui est fixé par le président. Au moins un membre représenté au Conseil d'administration peut également demander qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour. Sauf cas d'urgence dûment admis en séance, le conseil d'administration ne peut délibérer que sur des points figurant à l'ordre du jour.

#### **Article 25 – Vote.**

Les décisions du conseil d'administration ne sont valablement prises que si elles ont obtenu la majorité simple des voix exprimées et pour autant que la moitié au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent donner procuration à un autre administrateur sans qu'aucun membre du conseil d'administration ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

#### **Article 26 – Procès-verbaux.**

Les procès-verbaux des conseils d'administration sont consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association et sont signés par le président et le secrétaire ou par ceux qui le remplacent. Ils veilleront à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois du conseil d'administration.

Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux.

### 3. Les organes restreints de gestion.

#### **Article 27 - Composition- Compétence.**

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion notamment pour gérer un secteur d'activité particulier de l'association.

Les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs désignés par le conseil d'administration à la proportionnelle de l'ensemble des assemblées élues des personnes de droit public membres, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Lorsque cet organe est créé pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des personnes de droit public membres à ce secteur.

Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des personnes de droit public membres à ce secteur.

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association à son président ou à la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'association.

## **TITRE IV : CONTROLE DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 28 – Composition.**

À l'instar de ce qui est prévu par des intercommunales à l'article L1523-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association institue un collège des contrôleurs aux comptes composé d'un (ou plusieurs) réviseur(s).

L'assemblée générale désigne un commissaire choisi parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il porte le titre de « commissaire – réviseur ». La durée de son mandat sera de trois ans.

L'assemblée générale fixe les émoluments du commissaire – réviseur au début de son mandat, conformément aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

## **TITRE V – INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES DROITS- DEVOIRS**

### **Article 29 – Interdictions – Incompatibilités.**

Nul ne peut représenter, au sein de l'association, l'une des personnes de droit public membres, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'association est créée. Il est interdit à tout administrateur :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct,
2. de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'association,
3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'association. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'association

La prohibition visée au 1 ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

Il est interdit à tout membre d'une assemblée élue d'une personnes de droit public membre d'exercer dans l'association plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

À sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux personnes de droit public membres s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

À sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Le mandat de membre du collège des contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre de l'assemblée élue d'une personne de droit public membres.

Un membre d'une assemblée élue ou un membre d'un organe exécutif d'une personne de droit public membre ne peut être administrateur de l'association s'il est membre du personnel de celle-ci.

La personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein du personnel de l'association ne peut être membre d'un organe exécutif d'une personne de droit public membre.

Est considéré comme empêché tout membre de l'association détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un gouvernement.

### **Article 30 – Droits et devoirs.**

À son installation, l'administrateur s'engage par écrit :

1. à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion,
2. à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics,
3. à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'association notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'association lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur l'exige,
4. à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'association.

À la demande de l'assemblée élue d'une personne de droit public membre, un représentant de l'association désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux membres élus les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont l'assemblée concernée jugerait utile de débattre.

Les administrateurs sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion conformément aux règles du Code des sociétés et des associations. Ils sont solidairement responsables soit envers l'association, soit envers les tiers, de tout dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et des associations.. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputée et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris ci-avant. L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les membres de l'association ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

Tout membre d'une assemblée élue d'une personne de droit public à ce titre un mandat dans l'association est réputé de plein droit démissionnaire :

1. dès l'instant où il cesse de faire partie de cette assemblée élue,
2. dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Pour autant que des personnes de droit public sont membres, tous les mandats dans les différents organes de l'association prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des assemblées élues de ces personnes de droit public ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

### **Article 31 – Gratuité des mandats.**

Tous les mandats des membres de l'assemblée générale et des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

### **Titre VI – Ecritures sociales- Répartition.**

### **Article 32 – Comptabilité.**

L'association dispose d'une trésorerie propre. La gestion de la trésorerie est effectuée comme suit, « en bon père de famille ».

La comptabilité de l'association est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises, sauf dans la mesure où les présents statuts y dérogent en vue de permettre la répartition des déficits par secteur d'activité organisé ou pour se conformer à des dispositions légales spécifiques inhérentes au domaine d'activité de l'association.

Les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relative aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'association, sont adressés chaque année à tous les membres des assemblées élues des personnes de droit public membres, en même temps qu'aux membres et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque assemblée ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

#### **Article 33 – Financement.**

Les moyens financiers sont constitués :

- Des allocations ;
- Des subsides et subventions ;
- Des legs et donations ;
- Des versements des membres.

Compte tenu de ce que et dans la mesure où l'association remplit des missions qui lui sont déléguées par ces communes, les membres ci-après cités prennent en charge le déficit annuel tel qu'il résulte de l'approbation des comptes selon la clé de répartition suivante :

- 3/9 pour la commune de Vresse, soit 33%
- 1/9 pour la commune de Gedinne, soit 11%
- 5/9 pour la commune de Bièvre, soit 56%

Les versements peuvent être effectués anticipativement, suivant la nécessité.

#### **Article 34 – Dissolution et liquidation.**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes de droit public membres, après que les assemblées élues de ces personnes de droit public membres aient été appelés à délibérer sur ce point.

L'assemblée générale désigne les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. De même, elle fixe les destinations des biens et le sort du personnel suite à la dissolution.

En cas de dissolution avant terme, de non prorogation ou de retrait de l'association, la personne de droit public ou de droit privé appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'association est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'association affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la personne de droit public membre dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur son territoire et affectés à son usage par l'association, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'association ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis. La personne de droit public qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit à recevoir sa part dans l'association telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif. La reprise de l'activité de l'association par une personne de droit public ou privé ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'association ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

### **Titre VII. DIVERS**

#### **Article 35 – Double signature.**

Sauf délégation spéciale donnée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes de son choix, le principe de la double signature est applicable à tous les actes qui engagent l'association et ceux-ci sont signés par deux administrateurs dont, s'il échet, un représentant les personnes de droit public.

#### **Article 36**

Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est régi par le Code des sociétés et des associations .

-----

### 3. Adoption du rapport annuel de rémunération - année 2018

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Attendu que ce décret insère l' article L 6421-1 par lequel, le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, à savoir l'année 2017;

Attendu que, conformément à l'article 71 du décret du 29 mars 2018, ce rapport doit reprendre les informations individuelles et nominatives suivantes :

- 1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit,



en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution;

Considérant que l'usage de l'argent public doit faire l'objet de transparence absolue;

Considérant que s'avère nécessaire de contribuer à cet objectif de bonne gouvernance de manière à garantir aux Bièvrois une toujours plus grande transparence en la matière;

Attendu que ce rapport doit être établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement;

Considérant qu'il est proposé au Conseil de valider ce rapport ci-joint et qui fait partie intégrante de la présente délibération;

Attendu que les pièces justificatives doivent être insérées au rapport;

Attendu que ce rapport doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

Vu le rapport de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 27/08/2019;

Considérant qu'il y a lieu dès lors que le conseil se prononce à ce sujet ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1:**

De valider le rapport, ci-joint et qui fait partie intégrante de la présente délibération, de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, à savoir l'année 2018 conformément au prescrit de l'article 71 du décret du 29 mars 2018.

**Articles 2:**

De charger Monsieur le Bourgmestre de l'envoi du présent rapport au Gouvernement Wallon.

## **FI Finances**

### **4. Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant supérieur à 25.000.00€ et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2019 - Office du Tourisme - Approbation**

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Considérant que l'Office du Tourisme de Bièvre ASBL par le biais de des diverses activités qu'il organise dans les matières culturelles et touristiques poursuit des fins d'intérêt public ;

Considérant que la Commune est représentée au sein de l'Office du Tourisme de Bièvre ASBL;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles 5611/332-02 et 5611/635-51 20190051 du budget de l'exercice 2019 - service ordinaire et extraordinaire ;

Vu la demande d'avis de légalité sollicité auprès du Directeur financier à la date du 19 août 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 27/08/2019,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Art.1. : Il est octroyé à l'Office du Tourisme de Bièvre ASBL, n° d'entreprise 0546.680.518, dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale estimée à 53.665,01€ comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée :

1° une subvention directe (en espèces) d'un montant de 31.902,23 € (art. : 5611/332-02)

· destination de cette subvention : Fonctionnement de l'Office du Tourisme

2° une subvention directe (en espèce) de 1.062,77 € (art. : 5611/332-02)

· destination de cette subvention : Projet « Wall'Odysée »

3° une subvention directe (en espèce) de 2.500,01 € (art. : 5611/332-02)

· destination de cette subvention : Projet « 21 juillet – feu d'artifice »

4° une subvention directe (en espèce) de 13.200,00 € (art. : 5611/635-51 20190051) sur un montant total versé de 66.000 € TTC

· destination de cette subvention : Projet « Acquisition et placement d'un panneau Led»

Le solde de 52.800 € sera à rembourser à la commune une fois le subside perçu par l'OT par le pouvoir subsidiant régional.

5° une subvention en nature d'un montant estimé à 5.000,00 €

· destination de cette subvention : Mise à disposition de matériel (nadars et autres), de personnel ouvriers et transports pour les différents projets susmentionnés.

- Art.2. Afin de liquider les subventions directes, le bénéficiaire transmet à la commune une déclaration de créance à laquelle est joint le budget de chacun des événements que ces subventions sont destinées à financer tel que prévu à l'art L3331-3, 2° du CDLD.
- Art.3. Le bénéficiaire produira à la commune tous les éléments attestant de l'utilisation effective de la subvention de l'exercice précédent conformément à sa destination, et notamment : copie de factures, ... et ce, au plus tard le 1/05/2020.
- Art.4. Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.
- Art.5. L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :
- L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
  - Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.
- Art.6. Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Bièvre :
- lors de tout événement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
  - sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.bievre.be>).
- Art.7. Le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Bièvre de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la commune de Bièvre » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (match, point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).
- Art.8. Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.
- Art.9. Les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux articles 5611/332-02, et 5611/635-51 20190051 du budget de l'exercice 2019.

#### 5. Octroi de la subvention communale 2019 à l'asbl Résidence Saint-Hubert - Décision

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès du directeur financier en date du 19 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 27/08/2019 ;

Considérant que les communes de Bièvre, Vresse-sur-Semois et Gedinne font partie de l'Intercommunale ASBL Résidence Saint-Hubert à Bièvre, chargée de la gestion de la maison de repos pour personnes âgées « Résidence Saint-Hubert » rue de la Retraite 10 à Bièvre ;

Considérant le compte de résultat de l'exercice 2018 de l'ASBL Résidence Saint-Hubert à Bièvre présentant un bénéfice de 55.931,73 € ;

Considérant le budget de l'exercice 2019 de l'ASBL Résidence Saint-Hubert se clôturant par un résultat de - 95.450,33 € après intégration d'un subside communal de 120.000,00 €, réparti comme suit :

1. Bièvre (5/9)	66.666,67 €
2. Vresse (3/9)	40.000,00 €
3. Gedinne (1/9)	13.333,33 €

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures afin de permettre un fonctionnement correct de cette ASBL ;

Considérant que sans participation communale, le fonctionnement de l'ASBL sera compromis ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 8343/435-01 du budget de l'exercice 2019 – service ordinaire ;

**DECIDE à l'unanimité :**

#### **Article 1 :**

D'octroyer la subvention communale pour l'exercice 2019 à l'Intercommunale ASBL Résidence Saint-Hubert au montant de 66.666,67 €

#### **Article 2 :**

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL Résidence Saint-Hubert devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2019 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

#### **Article 3 :**

L'ASBL Résidence Saint-Hubert sera avertie que, suivant l'article L3331-7, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

## 6. GAL Ardenne méridionale - Projet de création d'un atelier de découpe de viande

Vu l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'aide financière à apporter au projet d'atelier de découpe pour la filière Viande en Ardenne Méridionale dont le scénario a été validé par les différents représentants communaux lors de la réunion du 27 juin 2019 à Paliseul ;

Considérant que la coopérative fermière de l'Ardenne Méridionale souhaite effectuer un emprunt de 200.000 € auprès d'une banque en 2020 ;

Considérant que la banque stipule que l'accord des Conseils Communaux servira de garantie et permettra d'obtenir un taux plus intéressant, les intérêts restant à charge de la coopérative et non des communes ;

Considérant que la participation communale souhaitée par le GAL Ardenne méridionale pour la création de l'atelier de découpe est la suivante :

	Montant total	Nombre de tranches	de 30/06/2020	30/06/2021	30/06/2022
Bertrix	<b>40.036,43 €</b>	3	13.345,48 €	13.345,48 €	13.345,48 €
Bièvre	<b>26.862,27 €</b>	3	8.954,09 €	8.954,09 €	8.954,09 €
Bouillon	<b>22.836,12 €</b>	3	7.612,04 €	7.612,04 €	7.612,04 €
Daverdisse	<b>9.768,17 €</b>	1	9.768,17 €	0 €	0 €
Gedinne	<b>35.114,08 €</b>	1	0 €	0 €	35.114,08 €
Herbeumont	<b>7.728,05 €</b>	3	2.576,02 €	2.576,02 €	2.576,02 €
Paliseul	<b>30.119,63 €</b>	3	10.039,88 €	10.039,88 €	10.039,88 €
Vresse-sur-Semois	<b>14.066,18 €</b>	1	14.066,18 €		
Wellin	<b>13.469,07 €</b>	3	4.489,69 €	4.489,69 €	4.489,69 €

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 13/08/2019,

Après en avoir délibéré,

### **FIXE**

1. La participation financière, sans contreparties ou prise de capital, pour le montant total attribué à la Commune de Bièvre lors de la réunion du 27/06/2019 à Paliseul, soit **26.862,27 €**.
2. Ce montant total sera versé en une ou plusieurs tranches pour le 30 juin de chaque année. Les tranches annuelles sont spécifiées dans le tableau ci-dessus.
3. Le montant annuel sera versé sur le compte de l'organisme bancaire qui aura prêté la somme de 200.000 € à la « Coopérative fermière de l'Ardenne Méridionale ». Ce montant permettra le remboursement progressif du capital de l'emprunt de la coopérative.
4. Les intérêts de l'emprunt seront à charge de la coopérative. Le montant total à garantir est de 200.000 € maximum.

## 7. REPROBEL - Convention individuelle - Reproductions sur papier - Photocopies et impressions - (ANNEE DE REFERENCE 2018)

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2017 désignant REPROBEL comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale des éditeurs et qu'elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique,

Vu l'Arrêté royal du 11 octobre 2018, prolongeant cette désignation sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes ;

Considérant que les photocopies d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans (principalement) le secteur privé et le secteur public (ci-après, en abrégé : « les Photocopies ») relèvent d'une « licence légale »;

Considérant que les utilisateurs professionnels peuvent faire ces photocopies, dans les limites de la loi, sans l'autorisation de l'ayant droit mais, qu'en contrepartie, une rémunération réglée par la loi et par deux Arrêtés Royaux est due ;

Considérant que cette licence légale est toutefois limitée aux Photocopies;

Considérant que, parallèlement, REPROBEL a reçu un mandat des auteurs et éditeurs belges (principalement via ses sociétés de gestion membres) et étrangers (via des conventions de représentation avec des organisations partenaires étrangères) pour percevoir également pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans les secteurs dont question (ci-après, en abrégé: "les Impressions");

Considérant que la perception et la tarification pour les Impressions est réglementée dans les Règles de perception et de tarification de REPROBEL pour ce type spécifique d'actes de reproduction sur papier, telles qu'elles peuvent être consultées sur son site web public [www.reprobel.be](http://www.reprobel.be) (sous 'Impressions');

Considérant que l'on retrouve également sur le site web public de REPROBEL toutes les informations sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente en ce qui concerne les Impressions, ainsi que les éventuels 'opt-outs' dans le cadre des mandats qui lui ont été conférés à cet effet (au niveau des ayants droit individuels belges ou étrangers ou de certaines œuvres/éditions individuelles);

Considérant que, pour les Impressions, il y a essentiellement les mêmes limitations de fond que pour les Photocopies sous la licence légale;

Considérant que pour les Impressions, il existe toutefois en principe un tarif de base par page plus élevé que pour les Photocopies parce que la perception pour les Impressions se fait sur la base de mandats et donc en droit d'auteur exclusif (supplément de 20%);

Considérant que la Commune de Bièvre comprend et reconnaît que toutes les autres formes de reproduction et/ou de communication au public ou de mise à disposition (par ex. les copies numériques, les scans, la communication via un réseau fermé ou via e-mail, la publication sur un site web...) d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions ne font pas l'objet de cette Convention et que ces actes ne peuvent donc uniquement être posés qu'avec l'autorisation expresse de (des) (1) ayant(s) droit ou de son/leur société de gestion;

Considérant que REPROBEL perçoit en principe de manière distincte pour les Photocopies d'une part et pour les Impressions d'autre part et que, outre un tarif par page différent, un pourcentage différent "d'œuvres protégées" peut également s'appliquer pour ces deux types d'actes de reproduction sur papier;

Considérant qu'une perception mixte pour les Photocopies et les Impressions conjointement (auquel cas on réfère en abrégé aux « Reproductions sur papier ») est toutefois possible lorsqu'il n'est raisonnablement pas possible pour le Débiteur de cartographier séparément les volumes annuels à prendre en compte pour les Photocopies et les Impressions;

Considérant que, lors d'une perception mixte, on travaille avec un tarif moyen par page et un pourcentage moyen « d'œuvres protégées » en fonction du rapport estimé objectivement entre les Photocopies et les Impressions au niveau du Débiteur ou de son (sous)secteur;

Considérant que les Parties peuvent toujours choisir de remplacer un décompte de volume annuel sur la base d'un tarif par page par une autre base de calcul objective (par ex. un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent);

Considérant que les Parties conviennent qu'une perception mixte pour les Reproductions sur papier et un décompte sur base d'un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent (au lieu d'un calcul de volume basé sur le nombre de pages) sont objectivement recommandés dans le cas spécifique du Débiteur en tant qu'administration communale

Considérant que la Commune de Bièvre ne produit pas de revue de presse papier,

Considérant que les deux Parties ont négocié cette Convention de bonne foi et qu'elles se sont transmis réciproquement toutes les informations nécessaires à cet égard;

**DECIDE à l'unanimité :**

de convenir de ce qui suit :

#### **Article 1: Objet de la Convention**

§ 1. Cette Convention vise à établir d'une manière objective le nombre total de Reproductions sur papier (perception mixte pour les photocopies et les impressions) réalisées par le Débiteur au cours de l'année de référence 2018 et à déterminer la rémunération totale due à cet égard par le Débiteur pour cette année de référence. Tous les montants dont question dans cette Convention sont hors TVA.

§ 2. Sans préjudice de la licence légale pour les Photocopies, par la signature de cette Convention et à condition que la rémunération totale fixée soit payée dans les délais et en totalité, REPROBEL fournit au Débiteur pour l'année de référence 2018, au nom des ayants droit et du répertoire qu'elle représente, une autorisation et une licence non exclusive et non cessible pour les Impressions réalisées dans les limites de cette Convention et au sein de l'institution du Débiteur sur le territoire belge.

Si le Débiteur agit de quelque manière en dehors des limites de cette Convention, l'autorisation et la licence fournies deviennent alors immédiatement caduques, sans préjudice de l'article 4, §§ 2 et 5. La responsabilité du Débiteur est alors engagée à l'égard de REPROBEL et/ou des ayants droit qu'elle représente. Le retrait de l'autorisation et de la licence sur la base de cette disposition n'entraîne en aucun cas une restitution des montants déjà payés par le Débiteur pour l'année de référence.

§ 3. Sans préjudice de la loi, le Débiteur comprend et reconnaît que les limites de fond suivantes s'appliquent pour les Reproductions sur papier (quelle que soit leur nature, donc pour les Photocopies et/ou les Impressions) dans le cadre de cette Convention et que les actes de reproduction qui outrepassent ces limitations ne sont en aucun cas couverts par cette Convention.

- ✓ La licence est limitée aux Reproductions sur papier dans un but interne professionnel. On entend par là les reproductions sur papier incidentelles réalisées au sein de l'institution du Débiteur, en soutien de son activité professionnelle normale. Les reproductions qui sont mises à disposition à l'extérieur et/ou qui sont commercialisées, ne relèvent en aucun cas de la licence.
- ✓ La licence est limitée aux Reproductions sur papier d'œuvres sources ou d'éditions divulguées de manière licite, ce qui implique que les reproductions d'œuvres/éditions issues d'une source manifestement illicite (on entend par là : une source que le débiteur n'a pas acquise licitement ou à laquelle il n'a pas un accès licite) ne relèvent pas de la licence.
- ✓ La licence est limitée à la reproduction sur papier intégrale ou partielle d'articles, d'œuvres d'art graphique ou plastique ou de courts fragments d'autres œuvres (notamment les livres). Par 'court fragment', on entend dans le cadre de cette licence pas plus d'un chapitre et/ou pas plus de 10% du contenu de l'œuvre source.
- ✓ La licence ne comprend expressément pas la reproduction de partitions sensu stricto, c-à-d 'la présentation graphique d'une ou plusieurs œuvres musicales en tant que telles, composée exclusivement de notations musicales' (la reproduction d'œuvres à propos de ou en rapport avec la musique – par ex. enseignement musical, histoire de la musique, théorie de la musique – ou d'autres œuvres où apparaît sporadiquement, de manière illustrative et secondaire, une portée musicale relève toutefois de la licence. Il en est de même pour les paroles de chanson.)

- ✓ La licence ne comprend expressément pas les reproductions sur papier qui, par leur nature, but ou ampleur, portent préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre source ou de l'édition, par ex. parce qu'elles remplacent l'achat de celle-ci dans des cas où le Débiteur aurait autrement procédé à cet achat (critère de substitution).

**Article 2: Base de calcul de la rémunération à payer (Photocopies et Impressions)**

§ 1. La rémunération totale dont question à l'article 1, § 1, est déterminé en concertation sur la base des paramètres suivants pour l'année de référence 2018:

**MONTANT TOTAL PAR AGENT ADMINISTRATIF / DECLARATION du nombre d'agents administratifs (2018):**

**Montant total par agent administratif en ETP de la rémunération de base 2018 pour les Reproductions sur papier :**

**13,30 EUR hors TVA**

Nombre total d'agents administratifs (en ETP\*) 2018: 10 (à compléter s.v.p)

*Par agent administratif, on entend toute personne statutaire ou contractuel occupée par l'administration (calculé en équivalent temps plein annuel sur base des heures réellement prestées) à l'exception du personnel des CPAS, de l'enseignement, du personnel des établissements de prêt public, les pompiers, les ouvriers et le personnel de la police.*

**VOLUMES ANNUELS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES 2018 (si d'application – en nombre global de pages d'œuvres**

*/éditions protégées*

Volume annuel **revue de presse papier**<sup>1</sup>: **0 Photocopies** et **0 Impressions** OU **0 Reproductions sur papier** (perception mixte).compléter s.v.p

Montant par page de la rémunération 2018 **Photocopies** (rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs conjointement): **0,0554 EUR HTVA**

Montant par page de la rémunération 2018 – **Impressions**: **0,066 EUR HTVA**

Lors d'une perception mixte (**Reproductions sur papier**), on applique, pour l'année de référence 2018 dans le secteur public, un montant par page moyen et pondéré de **0,0595 EUR HTVA**.

**PAIEMENT**

**Modalités de paiement:** suivant les conditions de facture de REPROBEL sauf si la présente Convention y déroge.

§ 2. Le Débiteur déclare que les informations ci-dessus sont fournies de manière agrégée pour toutes les entités ou établissements du Débiteur (y compris les établissements ou entités en étendu de cette convention et mentionnés en annexe de cette convention) et que cette information est complète et correcte pour l'année de référence en cours.

§ 3. Cette Convention est la seule convention valable entre les Parties pour l'année de référence 2018 en ce qui concerne les Reproductions sur papier. Cette convention remplace intégralement toutes les conventions précédentes entre les Parties ayant un même objet ou un objet similaire (même si celle-ci a pour objet uniquement les Photocopies) dans la mesure où elles portent en tout ou en partie sur cette année de référence. Si le Débiteur a déjà procédé à un paiement à REPROBEL sur la base d'une convention précédente entre les Parties pour cette année de référence (à savoir, pour les Photocopies), une note de crédit sera alors établie pour cette facture et le Débiteur recevra une nouvelle facture pour la rémunération totale due sur la base de la présente Convention.

**Article 3 : Durée de l'Avenant / renouvellement tacite / résiliation unilatérale / renégociation**

§ 1. Les Parties conviennent que la présente convention est conclue pour un an, à savoir l'Année de référence et année civile 2018.

§ 2. Les deux Parties conviennent toutefois qu'après l'Année de référence 2018, la présente convention sera renouvelée tacitement chaque année sous les mêmes modalités, si elle n'est pas résiliée unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception signifiée à l'autre partie au plus tard le 30 septembre de l'Année de référence et année civile en cours.

§ 3. Dans le cas d'une résiliation régulière et dans les délais conformément au § 2, les Parties mèneront de bonne foi des négociations en vue de conclure le plus rapidement possible une nouvelle convention c.q un nouvel addendum pour l'Année de référence en cours à ce moment-là et/ou pour les Années de référence suivantes, de sorte que le Débiteur continue à satisfaire à ses obligations légales et réglementaires dans le cadre de la licence légale.

**Article 4: Exemption réciproque de formalités / règlement d'information, de contrôle et de sanction**

§ 1. La présente Convention vaut comme une déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'Année de référence 2018 dans le chef du Débiteur pour les Photocopies (dans le cadre de la licence légale) et pour les Impressions, pour autant qu'il observe **pour le 30/06/2019** au plus tard entièrement ses obligations sur la base de la présente Convention. Aux conditions émises et pour ladite Année de référence, le Débiteur est exempté de

<sup>1</sup> Par 'revue de presse papier', on entend un aperçu que le Débiteur fait systématiquement et diffuse en interne parmi les membres de son personnel et qui est composé exclusivement de photocopies et/ou d'impressions en plusieurs exemplaires d'extraits de journaux, hebdomadaires et périodiques. Si une telle revue de presse est réalisée dans l'entreprise ou institution du Débiteur, on calcule un montant complémentaire sur la base du volume annuel global (et donc pas par travailleur pertinent).

toutes les formalités imposées par la législation et la réglementation applicables, sans préjudice des autres paragraphes de cet article.

Reprobél est exemptée expressément par le Débiteur de l'obligation de communication ou d'envoi à ce dernier de tous les documents qui auraient dû lui être communiqués ou envoyés sur la base de la législation et de la réglementation (plus particulièrement dans le cadre de la licence légale pour les Photocopies).

**§ 2.** Si le Débiteur n'observe pas dans les délais et/ou complètement ses obligations sur la base de la présente Convention, les dispositions (de sanction) de la loi et des arrêtés d'exécution sous la licence légale (Photocopies) et sur la base des règles de perception et de tarification de REPROBEL (Impressions) s'appliquent intégralement, sans préjudice de l'application des conditions de facture de REPROBEL. Le Débiteur reconnaît avoir pris connaissance avec attention de la législation et de la réglementation, des règles de perception et de tarification et des conditions de facture dont question.

**§ 3.** Dans les limites légales, REPROBEL fournira au Débiteur sur simple demande toutes les informations et documents sur le cadre légal et réglementaire, sur sa mission légale et statutaire, sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente, sur les critères utilisés pour la tarification (pour autant que cette tarification soit établie par REPROBEL) et sur les autres paramètres pertinents dans le cadre de la Convention.

**§ 4.** Les Parties conviennent que, s'il existe des indications que les paramètres de calcul fournis par le Débiteur à REPROBEL lors de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, un expert peut être désigné par les deux Parties conjointement ou par une des Parties séparément. Le coût de cette expertise sera intégralement à charge du Débiteur si les paramètres établis par l'expert pour l'année de référence sont plus de 20% supérieurs aux paramètres communiqués par le Débiteur à REPROBEL dans le cadre de la conclusion du contrat. Si les paramètres établis par l'expert sont moins de 10% supérieurs aux paramètres communiqués initialement par le Débiteur à REPROBEL, le coût de l'expertise sera intégralement à charge de REPROBEL. Si ledit delta se situe entre 10 et 20% (les valeurs limites de 10 et 20% incluses), le coût de l'expertise est partagé en deux entre les deux Parties.

**§ 5.** Le Débiteur reconnaît et accepte que, s'il ressort d'un élément objectif que les paramètres de calcul qu'il a communiqués à REPROBEL dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, REPROBEL a le droit de comptabiliser un tarif par page majoré, qui, le cas échéant sera dû par le Débiteur sur la base d'une nouvelle facturation. Cette majoration a un caractère indemnitaire.

Le tarif par page majoré dont question est:

- **0,0846 EUR** pour les Photocopies et pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs conjointement<sup>2</sup>
- **0,091 EUR** pour les Reproductions sur papier (perception mixte)
- **0,1 EUR** pour les Impressions<sup>3</sup>.

#### **Article 5: Incessibilité**

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent pas être cédées par le Débiteur à des tiers sans l'accord explicite et préalable de REPROBEL.

#### **Article 6: Clause de divisibilité**

Si une des dispositions de la présente Convention devait être déclarée nulle, invalide ou inexécutable, ceci n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de la Convention.

#### **Article 7: Communication entre les Parties**

**§ 1.** Pour l'exécution de la présente Convention, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête de celle-ci, sans préjudice de la communication opérationnelle courante entre les Parties (y compris à des fins d'information, de contrôle et de reporting) qui peut se faire par voie électronique.

**§ 2.** Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par courriel.

#### **Article 8: Droit applicable et clause attributive de juridiction**

**§ 1.** Le droit belge s'applique à la présente Convention.

**§ 2.** Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre tout litige entre les Parties en ce qui concerne la présente Convention sans préjudice du droit de REPROBEL de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

#### **Article 9: Protection des données personnelles (RGPD)**

Le Débiteur déclare avoir pris connaissance avec attention de la version la plus récente de la déclaration de confidentialité de REPROBEL, qui se trouve sur son site web public.

Le Débiteur reconnaît et accepte que la préparation, la conclusion et l'exécution de la présente Convention constitue pour REPROBEL en principe une base juridique suffisante pour le traitement de ses données personnelles (en tant que personne physique ou en tant que personne de contact d'une personne morale) conformément à ladite déclaration et au RGPD ainsi que pour le transfert éventuel de ces données à des sociétés de gestion partenaires belges et étrangères de REPROBEL (également en dehors de l'UE), sans préjudice de l'exercice de ses droits sur la base et dans les limites du RGPD. Par RGPD, on entend également la législation et la réglementation belge qui a été ou sera encore adoptée en exécution du RGPD.

## **UR Urbanisme**

<sup>2</sup> Art 2, deuxième alinéa, deux AR du 5 mars 2017.

<sup>3</sup> Art. II.1 *in fine* règles de perception et de tarification pour les impressions REPROBEL.

## 8. Adoption définitive du Plan Communal d'Aménagement dit "Les Fontaines" - Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, spécialement les articles 46 à 57 ;

Considérant le plan de secteur de Beauraing-Gedinne approuvé par arrêté royal le 29 janvier 1981;

Considérant la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2013 décidant d'élaborer une révision du plan communal d'aménagement n°1 dit Les Fontaines à Baillamont ;

Considérant sa délibération du même jour relative à la passation d'un marché de service pour désignation d'un auteur de projet ;

Considérant l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 autorisant la révision totale du PCA dérogatoire n°1 dit « les Fontaines » avec extension de périmètre en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un auteur de projet agréé par le Ministère de la Région wallonne pour l'établissement de plan communal d'aménagement ;

Considérant que le BEP est agréé par le Ministère de la Région wallonne pour l'élaboration de pareil document ;

Considérant l'avant-projet établi, par l'auteur de projet, sur la base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit, et comprenant les options urbanistiques et planologiques, les prescriptions urbanistiques et le plan de destination projetés adopté par le conseil communal du 8 mai 2017;

Considérant la nécessité de réaliser un rapport sur les incidences environnementales conformément à l'article 50 du CWATUP ;

Considérant le rapport sur les incidences environnementales (RIE) établi en 2017 et finalisé en 2018 par le bureau d'étude AGORA ;

Considérant l'analyse établie dans le RIE quant à la répartition entre la zone d'activité économique industrielle (ZAEI) et la zone d'activité économique mixte (ZAEM) en fonction des besoins actuellement estimés et le constat réalisé quant à l'utilisation de fait des compensations, le RIE recommande de nouvelles affectations au plan de secteur différentes des affectations précisées dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 autorisant la révision du PCA dérogatoire n°1 ;

Considérant l'avis du Fonctionnaire Délégué en date du 24 septembre 2018 s'appuyant sur l'analyse du RIE et précisant la nécessité que le ministre statue sur cette proposition ;

Considérant la délibération du Collège communal du 22/10/2018 décidant de proposer au Conseil communal de solliciter du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Environnement, la modification de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 2016 pour :

- le changement d'affectation de l'extension du Parc d'activité économique en totalité en zone d'activité économique mixte (ZAEM) à la place d'une répartition en zone d'activité économique industrielle (ZAEI) et la zone d'activité économique mixte (ZAEM) telle que proposée par la carte 1/5 de l'arrêté ministériel du 25/07/2016;
- le changement d'affectation de la compensation à Graide en zone agricole et en zone forestière à la place d'une unique zone forestière telle que proposée par la carte 2/5 de l'arrêté ministériel du 25/07/2016;
- le changement d'affectation de la compensation à Graide en zone agricole à l'ouest et en zone d'espace vert à l'est à la place d'une zone agricole au nord et d'une zone d'espace vert au sud telle que proposée par la carte 3/5 de l'arrêté ministériel du 25/07/2016;

Considérant la carte des nouvelles affectations au plan de secteur jointe au projet de Plan communal d'aménagement.

Considérant sa délibération du 5 novembre 2018 décidant de solliciter du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Environnement, la modification de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 2016 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 autorisant la révision totale du plan communal d'aménagement susmentionné ;

Considérant sa délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 décidant d'adopter provisoirement le plan communal d'aménagement n°1 dit «Les Fontaines » en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne et de charger le Collège communal de soumettre le dossier à l'enquête publique conformément aux modalités définies à l'article 4 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 10 avril 2019 au 10 mai 2019 ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête publique constatant que 2 réclamations et remarques ont été introduites; que celles-ci sont annexées audit procès-verbal;

Considérant que la réunion de concertation prévue à l'article 51, paragraphe 2, du CWATUPE s'est tenue le 30 avril 2019 ;

Considérant le procès-verbal de cette réunion de concertation;

Considérant l'avis favorable émis par le Pôle Aménagement du Territoire en date du 28 juin 2019 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Pôle Environnement en date du 08 juillet 2019 ;

Considérant que ces remarques et observations et ces avis ont été étudiés dans le plan communal d'aménagement; qu'ils ont été analysés et intégrés dans la déclaration environnementale;

Considérant la déclaration environnementale, reprenant les différents aspects environnementaux pris en compte dans le P.C.A. et dans les avis et réclamations ;

Considérant ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> : d'adopter définitivement le projet de plan communal d'aménagement n°1 dit « Les Fontaines ».**

**Article 2** : d'adopter la déclaration environnementale accompagnant le PCA susvanté.

**DN DNF**

**9. Etat de martelage 2020**

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier,

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant l'état de martelage et l'estimation des coupes de bois de l'ordinaire 2020, s'établissant au montant de 851.960,33 € ;

Considérant l'état de martelage et l'estimation des coupes de bois de l'extraordinaire 2020, s'établissant au montant de 126.696,76 € ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la destination de ces coupes ;

**DECIDE à l'unanimité :**

D'approuver l'état de martelage précité.

Tous les produits seront vendus par le Collège communal, en ventes publiques.

**TR Travaux**

**10. Travaux de réfection des maçonneries en 2019 - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges CV 19.012/309 relatif au marché "Travaux de réfection des maçonneries en 2019" établi par le Service Technique Provincial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.968,65 € hors TVA ou 31.422,07 €, 21 % TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 4211/731-60 (n° de projet 20190010- prélèvements sur fonds de réserve) lequel sera ajusté lors de la seconde modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Monsieur Denis DEMEUSE, Directeur financier, en date du 28 août 2019, sous réserve d'un ajustement du crédit budgétaire lors de la seconde modification budgétaire et l'approbation de cette modification par l'autorité de tutelle ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 2019-049 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection des maçonneries en 2019", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.968,65 € hors TVA ou 31.422,07 €, 21 % TVA comprise (TVA co-contractant).

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De solliciter le service "Marchés Publics" du Service Technique Provincial afin qu'il organise l'ouverture électronique des soumissions.

**Article 4 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 4211/731-60 (n° de projet 20190010) lequel sera ajusté lors de la seconde modification budgétaire.

**11. Travaux de rénovation du réseau de distribution d'eau en 2019 - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;



Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Considérant le cahier des charges N° CV 19.010/307 relatif au marché "Travaux de rénovation du réseau de distribution d'eau en 2019" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 161.632,50 € HTVA (0% TVA) ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 874/735-60 (n° de projet 20190025 - emprunt) et sera ajusté lors de la seconde modification budgétaire ;  
Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Monsieur Denis DEMEUSE, Directeur financier, en date du 28 août 2019, sous réserve d'approbation de la seconde modification budgétaire par l'autorité de tutelle ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° CV 19.010/307 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation du réseau de distribution d'eau en 2019", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 161.632,50 € HTVA (0% TVA)

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3 :**

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4 :**

De solliciter le service « Marchés publics » du Service Technique Provincial afin qu'il organise l'ouverture électronique des soumissions.

**Article 5 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 874/735-60 (n° de projet 20190025); ce crédit sera ajusté lors de la seconde modification budgétaire.

**12. Travaux d'entretien de la voirie en 2019- Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges CV-19.011/308 relatif au marché "Travaux d'entretien de la voirie en 2019" établi par le Service Technique Provincial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.922,60 € hors TVA ou 182.616,35 €, 21 % TVA comprise (31.693,75 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190005) et sera financé par prélèvements sur fonds de réserve ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Monsieur Denis DEMEUSE, Directeur financier, en date du 28 août 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 2019-044 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de la voirie en 2019", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.922,60 € hors TVA ou 182.616,35 €, 21 % TVA comprise (31.693,75 € TVA co-contractant).

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3 :**

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4 :**

De solliciter le service « Marchés publics » du Service Technique Provincial afin qu'il organise l'ouverture électronique des soumissions.

**Article 5 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190005).

**13. Travaux de pose d'une canalisation à Oizy, Rue de Mitauge - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de pose d'une canalisation à Oizy, Rue de Mitauge" a été attribué à INASEP Bureau d'études VEG, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-15-2158 B relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études VEG, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21 % TVA comprise (25.200,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 877/731-60 (n° de projet 20160034) et sera financé par le fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 août 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Monsieur Denis DEMEUSE, Directeur financier, en date du 08 août 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver le cahier des charges N° VEG-15-2158 B et le montant estimé du marché "Travaux de pose d'une canalisation à Oizy, Rue de Mitauge", établis par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études VEG, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21 % TVA comprise (25.200,00 € TVA co-contractant).

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :**

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 877/731-60 (n° de projet 20160034).

**14. Travaux de rénovation de la toiture du lavoir de Graide**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-024 relatif au marché "Restauration du lavoir de Graide" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.079,50 € hors TVA ou 18.246,20 €, 21 % TVA comprise (3.166,70 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit 124-02/723-60 projet 2019/0035;  
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 2018-024 et le montant estimé du marché "Restauration de la toiture du lavoir de Graide", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.079,50 € hors TVA ou 18.246,20 €, 21 % TVA comprise (3.166,70 € TVA co-contractant).

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 124-02/723-60 projet 2019/0035.

**Article 4 :**

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**AT ATL**

**15. Approbation de la convention de collaboration avec Latitude Sport- Organisation de stages-**

Vu le décret de la Communauté Française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Considérant le projet de convention entre la commune de Bièvre et l'Asbl Latitude Jeunes, relatifs à l'organisation des stages sportifs et artistiques de la Commune de Bièvre de PAQUES-ETE 2020;

Sur proposition du collège,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver la convention ci-après entre la Commune de Bièvre et l'ASBL Latitude Jeunes relative à l'organisation des stages sportifs et artistiques de la Commune de Bièvre de PAQUES-ETE 2020.

#### CONVENTION DE COLLABORATION

**Entre :**

L'association sans but lucratif **LATITUDE SPORT**, dont le siège administratif est établi à 5590 CINEY, Rue Rigaud de Corbion 10, dont le numéro d'identification est le 863.111.740 représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Nicolas RENNESON, administrateur,

**Et:**

**L'Administration Communale de Bièvre** représentée par le Collège Communal.

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

LATITUDE SPORT a pour activité l'organisation des stages sportifs et artistiques de la Commune de Bièvre de PAQUES-ETE 2020 et ce aux dates suivantes :

- du lundi 6 au vendredi 10 avril 2020
  - du lundi 6 au vendredi 10 juillet 2020
  - du lundi 13 au vendredi 17 juillet 2020
  - du lundi 03 au vendredi 7 août 2020
  - du lundi 17 au vendredi 21 août 2020

LATITUDE SPORT se charge de l'organisation des stages, du recrutement et de la rémunération des moniteurs. L'objectif est d'offrir aux jeunes des stages variés où l'on « apprend en s'amusant » sous la conduite de moniteurs spécialisés.

Les horaires de stages sont du lundi au vendredi de 9h à 16h avec un système de garderies gratuites pour les parents de 07h30 à 9h et de 16h à 17h30.

LATITUDE SPORT met à disposition de la Commune tout le matériel spécifique aux animations sportives et culturelles (ballons, cerceaux, kits sportifs, kits de bricolage, kits de stage ...)

L'asbl LATITUDE SPORT se charge de prendre les inscriptions via son bureau.

LATITUDE SPORT se réserve le droit d'annuler tout stage n'obtenant pas le nombre suffisant de participants.

**Concerne l'Administration Communale de Bièvre, il a été convenu et accepté ce qui suit :**

- L'Administration Communale de Bièvre met à disposition de LATITUDE SPORT la salle de sports dénommée « La Bounante » et l'école communale (si besoin en cas de forte affluence) au prix de 48 €/ jour par jour par endroit occupé. En cas d'annulation des stages par manque de participants, aucune location ne sera réclamée.

- L'Administration Communale de Bièvre se charge du nettoyage des locaux utilisés, sachant que les moniteurs disposent déjà d'un matériel de base pour veiller à cela. Les réfectoires, lieux de garderies et surtout les toilettes doivent faire l'objet d'une attention plus particulière.

- L'Administration Communale de Bièvre se charge de l'information des stages auprès de la population par le biais des annonces journaux, écoles de l'entité, toutes boîtes ou bulletins

communaux. A cet effet, LATITUDE SPORT transmettra les éléments nécessaires à la constitution des fascicules d'information.

- Etant donné la collaboration des parties, l'Administration Communale de Bièvre s'engage à respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements, méthodes d'organisation et connaissances propres à LATITUDE SPORT, qui les a conçus, élaborés et développés au cours de plus de 20 années d'expérience et constituant une valeur primordiale certaine, qu'ils reconnaissent expressément. A cet effet, l'Administration Communale de Bièvre s'interdit de faire usage, à son profit direct ou indirect, de tout renseignement, connaissance ou information dont elle aurait eu connaissance par LATITUDE SPORT et ce, tant pendant la durée du présent contrat que durant une période de 3 années suivant sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

-L'administration communale intervient :

- o à raison de **30 €** pour chaque stage organisé par LATITUDE SPORT fréquenté par tout enfant ayant moins de 13 ans le 1<sup>er</sup> jour du stage à condition qu'au moins un des parents soit domicilié dans la commune

ou

- o à raison de 30,00 € sous forme de chèque-commerce pour chaque stage précité **et fréquenté par tout enfant non domicilié dans la commune de Bièvre ayant moins de 13 ans le 1<sup>er</sup> jour du stage et à condition que celui-ci soit scolarisé dans une des six implantations scolaires de l'école communale de Bièvre.**

#### Assurances

LATITUDE SPORT assure les participants aux stages, ainsi que les moniteurs en accidents corporels. D'autre part, LATITUDE SPORT possède une assurance Responsabilité Civile pour l'organisation de ses activités. En ce qui concerne les locaux occupés, l'Administration Communale de Bièvre veillera aux couvertures nécessaires en cas d'incendie ou tout autre dégât éventuel.

#### Durée de convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an sans tacite reconduction.

Fait à Bièvre, le 2 septembre 2019, en double exemplaire, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire original qui lui est destiné.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour l'ATTITUDE SPORT

Pour l'Administration Communale de Bièvre  
Par le Collège Communal

Le Directeur Général

Le Député-Bourgmestre

Nicolas RENNESON

Olivier BRISBOIS

David CLARINVAL

#### **PE Personnel**

##### **16. Recrutement d'un fontainier H/F/X - Conditions - modifications - Approbation**

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Vu les statuts administratifs du personnel,

Vu notre décision du 3 juin dernier d'adopter les conditions de recrutement d'un fontainier pour le service des eaux,

Considérant que cette décision s'appuyait sur le futur remplacement d'un des agents qui fera valoir ses droits à la pension dans un délai estimé à deux ans,

Considérant que depuis cette décision un autre agent dédié à la fontainier a décidé de nous quitter pour un autre emploi,

Considérant que le recrutement en cours prévoit une réserve de recrutement,

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de modifier le nombre de fontainiers à recruter, faisant passer de 1 à 2 agents le recrutement en cours aux mêmes conditions,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

de porter le recrutement en cours à 2 agents au lieu d'un seul.

#### **PV Procès-verbal**

##### **17. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1er juillet 2019 - Approbation**

Vu l'art. L1223-23 du CDLD ;

Considérant la proposition du procès-verbal de la séance du 1er juillet 2019;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE à l'unanimité :**

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1er juillet 2019.

**FI Finances**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que le Président propose l'inscription en urgence des points :

**Recours aux crédits d'urgence par le Collège communal - Admission d'une dépense**

**DECIDE** à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion

**. Recours aux crédits d'urgence par le Collège communal - Admission d'une dépense**

Vu l'article L1222-3 du CDLD relatif aux cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles,

Vu l'article L1311-5 du CDLD permettant au Collège, sous sa responsabilité, de pourvoir à une dépense, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, tout en faisant admettre cette dépense lors du plus proche conseil communal,

Vu la décision du Collège du 27 août 2019 de recourir aux crédits d'urgence suite à un problème constaté sur l'égouttage de Graide,

Considérant que cette dépense consiste en l'achat de 25 m<sup>3</sup> de béton sec pour un montant estimé de 1909,99 € TVAC,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

d'admettre la dépense.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre-Président,

David CLARINVAL